

Arrêt

n° 199 120 du 1^{er} février 2018
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 août 2017 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 juillet 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 octobre 2017 convoquant les parties à l'audience du 7 novembre 2017.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assisté par Me. O. TODTS loco Me J. HARDY, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes originaire de République Démocratique du Congo (RDC), d'ethnie muluba et de religion pentecôtiste. Vous êtes sympathisante du mouvement Filimbi.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Le 15 mars 2015, entendant depuis quelques temps vos amies parler en bien du mouvement Filimbi, vous décidez de participer à la réunion de lancement de ce mouvement. A 16 heures, la police fait une descente à ce rassemblement et y arrête de nombreuses personnes, dont vous. Vous êtes amenée au

cachot de l'Agence Nationale de Renseignements (ANR) et questionnée sur votre appartenance au mouvement Filimbi. Après trois jours, vous êtes libérée par vos autorités. Vous ne participez plus à aucune réunion Filimbi.

Le 02 octobre 2016, vous recevez une convocation de vos autorités à la Gombe. Vous vous y rendez le lendemain. Là, vous y êtes accusée de soutenir le chef coutumier Kamwina Nsapu et êtes invitée à livrer votre « commanditaire ». Vous niez les faits qui vous sont reprochés et êtes alors détenue. Cinq jours plus tard, vous êtes libérée grâce à l'intervention d'un avocat que votre frère a contacté. Votre libération est conditionnée à une interdiction de sortie du territoire congolais et à la signature, toutes les semaines, d'un registre de présence dans un commissariat. Un peu plus d'un mois après, alors que vous allez signer au commissariat, un policier vous demande de participer à une formation en vue de faire partie de l'ANR. Vous refusez celle-ci.

Le 03 mars 2017, vous êtes interpellée par deux agents à votre domicile et conduite à Ngaliema. Sur place, vous y êtes à nouveau accusée de soutenir Kamwina Nsapu, amenée ensuite au « casier judiciaire » et détenue. Vous vous évadez de cette détention avec l'aide d'une amie, [A.], et allez vous réfugier chez une grande-tante.

Le 16 avril 2017, vous quittez la RDC en avion, munie d'un passeport d'emprunt et accompagnée par un passeur. Vous arrivez le lendemain en Belgique et y introduisez une demande d'asile le 25 avril 2017.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre récit qu'un certain nombre d'éléments empêchent d'accorder foi à vos propos et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En cas de retour, vous déclarez craindre d'être arrêtée, torturée et tuée par vos autorités qui vous accusent de soutenir les miliciens du chef coutumier Kamwina Nsapu (audition du 1er juin 2017, p. 13). Toutefois, vous n'avez pas été en mesure de convaincre le Commissariat général de la réalité de telles craintes.

Premièrement, relevons que vous avez déposé, en date du 13 juillet 2017, deux documents pour appuyer votre récit d'asile : une lettre de votre avocat, Maître [K.L.P.], et une « Invitation de service » émise par l'Agence Nationale de renseignements (voir farde « Documents », pièces 1 et 2). Or, force est de constater que ces deux documents sont en contradiction avec votre récit d'asile, de sorte qu'ils entament la crédibilité de celui-ci.

Ainsi, concernant tout d'abord la lettre de votre avocat, datée du 17 juin 2017 et à destination du Commissariat général, ce courrier est contradictoire sur de multiples points avec votre récit d'asile. Dans ce document, votre avocat dresse un « rapport exhaustif de [votre] dossier judiciaire ». Il y indique en premier que vous avez été arrêté suite à votre « participation active à la manifestation publique » du mouvement Filimbi. Vous auriez ensuite été détenue et recherchée par votre frère, s'inquiétant en raison de votre « appartenance avérée » à ce mouvement citoyen (voir farde « Documents », pièce 1). Or, le Commissariat général constate que vous n'avez à aucun moment fait état d'une telle appartenance pour ce mouvement, et n'avez pas non plus évoqué un quelconque rôle « actif » durant cette journée. Vous avez en effet déclaré que le 15 mars 2015 était pour vous la première fois que vous participiez à une activité de ce mouvement, et n'y avez pas fait état d'une fonction particulière au cours de cette journée (audition du 1er juin 2017, p. 7). Vous affirmez n'avoir plus jamais participé à des activités de Filimbi en dehors de celle-ci (ibid., p. 9). Également, vous dites n'avoir jamais eu aucune fonction dans Filimbi (ibid., p. 8).

Par ailleurs, votre avocat relate que, craignant pour votre vie, vous avez vécu depuis cette libération « en clandestinité » (voir farde « Documents », pièce 1) et avez été interpellée le 03 octobre par des agents « nonidentifiés » portant un avis de recherche à votre nom, vous invitant à vous rendre auprès du Directeur des opérations de l'ANR et qu'à la suite de cette entrevue vous serez détenue (ibid.).

A nouveau, ces déclarations sont contradictoires avec vos propos, dès lors que vous avez soutenu avoir reçu une convocation à votre adresse en date du 02 octobre 2016 (audition du 1er juin 2017, p. 20) et vous être rendue à celle-ci le lendemain (ibid., pp. 15). Vous n'avez pas non plus fait état d'une quelconque recherche à la suite de cette libération. Également, reprenant les propos tenus dans le

courrier de votre avocat, vous avez été libérée à la suite de cette deuxième détention grâce à des tractations non explicitées (voir farde « Documents », pièce 1). Votre avocat ne fait état d'aucune autre détention ultérieure, ni même d'une quelconque évasion (ibid.). Or, il apparaît incohérent que, dressant un rapport « exhaustif » (ibid.) de votre dossier judiciaire, votre avocat n'y mentionne pas votre dernière détention ni votre évasion de celle-ci, événements pourtant à la base même de votre fuite du pays et de votre demande d'asile. Cela est d'autant plus vrai que ce document a été réalisé en date du 17 juin 2017, soit plus d'un an après les problèmes vous ayant contraint à fuir votre pays et plus de deux semaines après votre audition devant le Commissariat général.

Par conséquent, relevons d'une part que ce document entre en contradiction sur plusieurs points essentiels de votre demande d'asile et, ce faisant, ne permet pas d'établir la crédibilité de votre récit.

Aucun crédit ne peut non plus être apporté au deuxième document déposé par vos soins.

Ainsi, vous déposez, en annexe du courrier de votre avocat, une « invitation de service » (voir farde « Documents », pièce 2). Ce document, daté du 15 mai 2017 et émis par l'ANR, vous invite à vous présenter l'Office de l'ANR à une date non spécifiée (ibid.). Il y est précisé que le motif de cette invitation vous sera présenté sur place (ibid.). Or, il apparaît invraisemblable que les autorités de l'ANR vous adressent un courrier à votre domicile, alors même que vous êtes évadée depuis plus d'un mois, vous invitant à vous présenter dans leurs bureaux.

Par ailleurs, soulignons que vous avez fait mention lors de votre audition du dépôt futur de plusieurs convocations au Commissariat général (audition du 1er juin 2017, p. 14), de la réception le 02 octobre 2016 d'une convocation à la Gombe (ibid., p. 20) et de deux convocations reçues par votre frère à la suite de votre évasion (ibid., p. 28). Or, force est de constater que, bien que vous vous soyez fait envoyer des documents depuis la RDC, vous n'avez déposé aucun de ces documents susmentionnés, seulement une « invitation ». Or, rappelons le devoir qui incombe au demandeur d'asile de « s'efforcer à apporter à l'appui de ses affirmations tous les éléments de preuve dont il dispose » (UNHCR, Guide des procédures à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Établissement des faits, 3. A) ii) dans l'établissement de la crédibilité de son récit. Partant, en ne livrant pas de tels documents, vous n'avez pas été en mesure de rendre votre récit crédible.

Deuxièmement, le récit très succinct et absent de vécu que vous dressez de vos deux dernières détentions ne permet pas au Commissariat général d'attester de la réalité de celles-ci et, partant, finit d'achever la crédibilité de votre récit d'asile.

Ainsi, amenée dans un premier temps à parler de manière détaillée de vos conditions de détention d'une semaine dans un cachot du « casier judiciaire » et invitée à expliquer votre vécu dans cet endroit, vous livrez un récit succinct et peu empreint de vécu. Vous y dites en substance que vous étiez dans un local bétonné, que les détenus dormaient sur des cartons, que vous uriniez dans un bidon coupé et que vous aviez droit à des visites durant lesquelles on vous apportait à manger et vous pouviez sortir. Vous terminez en expliquant que de temps à autre, des filles étaient amenées à Makala (audition du 1er juin 2016, p. 25). Vous n'êtes pas en mesure de donner d'autres détails. Questionnée sur vos autres codétenues et sur votre quotidien, vous n'êtes pas en mesure de parler de la seule codétenue avec laquelle vous auriez noué contact ni de donner plus d'éléments de vécu concret sur votre quotidien (ibid., p. 26).

Ensuite, vous n'avez pas été plus prolix sur votre détention du 03 octobre 2016. Invitée à nouveau à expliquer en détails vos trois jours de détention et à livrer votre ressenti, vous dites dans un premier temps avoir été dans un local avec des matelas par terre, avec de la peinture blanche « gâtée » sur les murs, et expliquez que dès que l'on appelait un détenu, il ne revenait plus de la cellule (audition du 1er juin 2016, p. 26). Amenée à donner plus d'éléments de détails sur cette détention, vous racontez que des filles se faisaient violer et qu'il était conseillé de ne pas s'essuyer à la toilette (ibid., p. 26). Vous terminez votre récit en expliquant que vous n'aviez pas droit aux visites, que vous ne sortiez pas et receviez à manger le soir uniquement (ibid., p. 26). Questionnée alors sur vos codétenues, vous déclarez que vous étiez quatre dans la cellule mais n'êtes pas en mesure d'en donner les noms (ibid., p. 27) et indiquez seulement que c'étaient des personnes âgées et que vous priiez ensemble (ibid., p. 27). Par conséquent, force est de constater que le caractère laconique et peu empreint de vécu du récit que vous êtes en mesure de dresser de ces détentions n'autorise pas le Commissariat général à établir la réalité de celles-ci et, partant, aux faits qui ont menés à celles-ci.

Troisièmement, le Commissariat général ne peut non plus croire que vous vous ayez jamais été sympathisante du mouvement Filimbi et, partant, arrêtée le 15 mars 2015 comme vous le soutenez.

Ainsi, si vous déclarez être sympathisante depuis 2015 du mouvement Filimbi (audition du 1er juin 2017, p. 7), force est de constater que rien dans votre profil ne permet d'établir ce fait. En effet, questionnée sur ce mouvement, vous n'êtes pas en mesure d'expliquer la genèse de ce mouvement, ni les raisons qui vous ont poussée à adhérer aux idées de ce mouvement (ibid., p. 8). Vous soutenez en outre n'avoir participé qu'à un seul événement de ce mouvement (ibid., p. 9). Vous dites d'ailleurs de votre participation : « J'ai pas adhéré, comme il y avait le lancement officiel je voulais entendre de mes propres oreilles » (ibid., p. 15) et concluez : « je suis plus partie d'une réunion quelconque, c'était fini ». Par conséquent, vous ne présentez nullement un profil de sympathisante Filimbi qui serait à même d'être ciblée par vos autorités en raison de vos inclinations politiques. Partant, rien ne permet de croire que vous auriez une quelconque crainte à ce sujet en cas de retour. Questionnée à ce sujet, vous confirmez ce fait : « Par rapport à l'événement Filimbi, il n'y a rien, aucune crainte » (ibid., p. 20).

Par ailleurs, relevons que le récit que vous livrez de votre première détention, survenue dans le cadre du lancement du mouvement Filimbi, est à ce point laconique et peu empreint de vécu qu'il ne permet pas d'attester de la réalité de celle-ci. Évoquant ces trois jours de détention dans votre récit libre, vous y expliquez en effet uniquement de manière vague avoir trouvé des filles dans votre cellule, et évoquez ensuite seulement vos repas (audition du 1er janvier 2017, p. 15). Par conséquent, aucun crédit ne peut lui être accordé. Les autres documents que vous versez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision.

Ainsi, vous déposez une carte d'électeur à votre nom. Ce document est un indice de votre identité et de votre nationalité. Ces éléments ne sont cependant pas remis en cause par le Commissariat général.

En ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa, il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. La situation de violence aveugle doit être définie par opposition à la notion de violence ciblée ou dirigée comme une violence indiscriminée qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (COI Focus RDC, « La situation sécuritaire à Kinshasa dans le contexte électoral », 16 février 2017), que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En effet, dans le cadre du processus pour le renouvellement du mandat présidentiel, bien que certaines manifestations aient été marquées par des violences, les informations précitées montrent que la situation depuis le mois de décembre a évolué. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

En conclusion, il ressort de ces éléments qu'aucun élément ne permet de croire qu'il existe aujourd'hui, dans votre chef, une quelconque crainte en cas de retour dans votre pays. Vous n'êtes en effet pas parvenu à démontrer l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée et réelle de persécution au sens de la Convention de Genève, ni un risque de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation des articles 48 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision (requête, page 12).

4. Le dépôt d'éléments nouveaux

4.1 La partie requérante dépose à l'annexe de sa requête de nouveaux documents, à savoir : le rapport 2016/2017 d'Amnesty International –La situation des droits de l'homme dans le monde – République démocratique du Congo ; un document intitulé « Le Conseil des droits de l'homme se penche sur les situations des droits de l'homme en République démocratique du Congo », du 22 mars 2017 et publié sur le site www.ohchr.org ; un article intitulé « Situation of human rights and the activities of United Nations Joint Human Rights Office in the Democratic Republic of Congo –Report of the United Nations High Commissioner for Human Rights », du 12 août 2016 ; un article intitulé « Country policy and information note – Democratic Republic of Congo (DRC) opposition to the government », de novembre 2016 ; COI Focus : République démocratique du Congo – Sort des demandeurs d'asile congolais déboutés et des congolais illégaux rapatriés en RDC –actualisation, du 11 mars 2016 ; un article intitulé RDC : une manifestation du mouvement citoyen Filimbi dispersée à Kinshasa », du 30 octobre 2016 et publié sur le site www.rfi.fr ; un article intitulé « RDC : Filimbi, la nouvelle génération de citoyens qui ébranle le pouvoir », du 12 septembre 2016 et publié sur le site www.cetri.be ; un article intitulé « Carbone Beni (Filimbi) : « L'enfer invisible », du 13 janvier 2017 et publié sur le site www.actualite.cd.

4.2 Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

5. Discussion

5.1 La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.2 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.3 Quant au fond, les arguments des parties portent sur la question de la crédibilité des faits invoqués et du fondement des craintes alléguées.

5.4 Dans sa décision, la partie défenderesse estime que les craintes exprimées par la partie requérante et les faits invoqués ne sont pas établis, au vu du caractère lacunaire et imprécis des déclarations de la requérante à cet égard. Ainsi, la partie défenderesse considère que les deux documents que la requérante a déposés pour appuyer son récit d'asile entrent en contradiction avec son récit d'asile, de sorte qu'ils entament la crédibilité de celui-ci. Elle estime que les déclarations de la requérante sur ses trois détentions sont très succinctes et ne traduisent pas des événements qu'elle a vécus. Elle considère en outre qu'aucun crédit ne peut être accordé aux déclarations de la requérante sur son statut de sympathisant du mouvement Filimbi. Elle estime en outre que les documents déposés au dossier administratif ne permettent pas de modifier le sens de sa décision attaquée.

5.5 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande de protection internationale et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.6 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

Le Conseil rappelle également que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens.

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

5.6.1 En l'espèce, le Conseil constate que les motifs portant sur les contradictions entre les déclarations de la requérante et les deux documents qu'elle a déposés, à savoir, la lettre de son conseil du 17 juin 2017 et l'invitation de service émise par l'Agence Nationale de renseignements, sont établis et pertinents.

De même, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs au caractère imprécis et lacunaires des propos de la requérante à propos de ses trois détentions, sont établis et pertinents.

Il en est de même du motif de l'acte attaqué relatif à l'absence de crédibilité des déclarations de la requérante sur son profil de sympathisant du mouvement Filimbi.

Ces motifs sont pertinents dans la mesure où ils portent atteinte à la crédibilité des éléments qui sont présentés par la partie requérante comme étant à la base de sa demande de protection internationale, à savoir ses craintes envers les autorités congolaises en raison de soupçons de collusion avec les miliciens du chef coutumier Kamwina Nsapu, pesant sur elle. Le Conseil se rallie en outre à l'appréciation qui a été faite par la partie défenderesse des documents déposés au dossier administratif par la partie requérante.

Ils suffisent à conclure que les seules déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves.

5.6.2 La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

5.6.3 Ainsi, la partie requérante se limite, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure (requête, pages 3 à 11) ou de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse.

Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation qui se limite, *in fine*, à contester formellement l'appréciation que la partie défenderesse a faite de ses déclarations, sans fournir au Conseil la moindre indication susceptible de conférer aux faits allégués à la base de sa demande d'asile un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

5.6.4 Ainsi encore, concernant l'activisme de la requérante au sein du mouvement Filimbi, la partie requérante soutient que c'est seulement durant les deux mois qui ont précédés la création officielle du mouvement en mars 2015, que la cousine de la requérante l'a encouragée à rejoindre les réunions ; que c'est uniquement par curiosité que la requérante s'est décidée à rejoindre la marche du 15 mars 2015 ; que sa seule participation à cet événement s'est soldée par des persécutions, fondées sur sa proximité avec ce mouvement et son adhésion aux contestations qu'il porte ; que la requérante ne s'est jamais intéressée de près ou de loin au mouvement Filimbi et que l'on ne peut dès lors s'attendre à un degré élevé de connaissances à propos de ce mouvement ; que le statut de sympathisante (même bref) de la requérante au sein du mouvement Filimbi doit être tenu pour établi. Elle rappelle par ailleurs que la requérante n'a nullement présenté son attachement bref au mouvement Filimbi comme la cause principale de ces problèmes dans son pays ; qu'en exigeant un degré d'information déraisonnablement haut pour une simple sympathisante et, sans prendre la peine de confronter les déclarations de la requérante aux informations objectives, la partie défenderesse n'a pas procédé à une analyse minutieuse de la demande d'asile de la requérante (requête, pages 8 et 9).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

En effet, le Conseil estime que l'acharnement dont la requérante soutient avoir été victime en raison de son activisme au sein du mouvement Filimbi ne peut être établi. Ainsi, le Conseil constate de l'aveu même de la partie requérante, que la requérante ne s'est jamais intéressée au mouvement Filimbi et qu'elle n'a jamais été membre de ce mouvement, que son profil de sympathisant est limité et bref. Aussi, le Conseil estime à l'instar de la partie défenderesse que la requérante ne présente pas un profil de sympathisante du mouvement Filimbi qui justifierait un tel acharnement de la part des autorités congolaises.

Le Conseil constate aussi que contrairement aux allégations de la partie requérante, les questions posées par la partie défenderesse à la requérante à propos du mouvement Filimbi n'exigent pas une connaissance approfondie de ce mouvement. Aussi, il estime que les réponses apportées par la partie requérante à ces questions ont pu valablement amener la partie défenderesse à conclure à l'absence de crédibilité des déclarations de la requérante sur son profil de sympathisant de Filimbi et des problèmes qu'elle soutient avoir eu en raison de son activisme pour ce mouvement. Enfin, le Conseil constate que contrairement à ce qui est allégué par la partie requérante dans sa requête, la requérante a indiqué dans le questionnaire CGRA rempli devant l'office des étrangers que son profil de sympathisante du mouvement Filimbi depuis 2015 a un lien avec sa crainte en cas de retour (dossier administratif/ pièce 14/ rubrique 3). Aussi, dès lors que la requérante soutient avoir des craintes en cas de retour dans son pays en raison de son statut de sympathisante au sein du mouvement Filimbi, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement estimer que les imprécisions et lacunes dans le récit de la requérante au sujet de ce mouvement, de sa genèse, les raisons de son adhésion empêchent de croire en la réalité de ses craintes en cas de retour dans son pays.

Partant, le Conseil ne peut tenir pour établi le statut de sympathisante allégué ainsi que les craintes qu'elle soutient avoir en cas de retour en raison de son activisme supposé pour ce mouvement.

5.6.5 Ainsi encore, s'agissant des trois détentions de la requérante, la partie requérante estime que l'analyse faite par la partie défenderesse se base sur du « feeling » ; que la partie défenderesse a caractérisé les propos de la requérante de laconique alors même que celle-ci avait livré un récit détaillé sur des points précis de ses détentions ; que concernant la première, deuxième et troisième détention il y a lieu de relever que le rapport d'audition, contient des pages entières de récit libre de la requérante durant lesquelles elle décrit avec précision son interrogatoire de manière précise, les conditions de ses détentions et de ses libérations ; ainsi que les circonstances de ses arrestations. Elle soutient en outre que la partie défenderesse n'a même pas soulevé les déclarations de la requérante à propos de ses interrogatoires avant de jeter le discrédit sur ses détentions ; qu'un interrogatoire, bien plus que la description des codétenus constitue pourtant un élément marquant d'un récit de détention. Elle estime en outre que la requérante a livré des déclarations circonstanciées de son évasion à la suite de la troisième et dernière détention dont elle a fait l'objet ; qu'elle a également relaté jusqu'aux conversations qu'elle a eu avec son amie qui l'a aidé et le gardien qui a été soudoyé.

S'agissant des motifs de l'acte attaqué à propos de la lettre de l'avocat de la requérante au Congo, la partie requérante soutient que c'est le frère de la requérante qui a fait le lien avec cet avocat et qu'elle-même ne l'a rencontré qu'une seule fois à l'occasion de sa libération faisant suite à sa deuxième détention ; que cet avocat n'était pas informé directement à la source mais via le frère de la requérante qui a pu exagérer le rôle de la requérante et se tromper quelque peu sur les dates (requête, pages 9 et 11).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

En effet, il constate, à la lecture du dossier administratif, le caractère contradictoire des déclarations de la requérante au sujet des détentions qu'elle allègue.

Il rejoint entièrement les motifs de la partie défenderesse, au vu du caractère éminemment contradictoire, imprécis et lacunaire des déclarations de la requérante au sujet de ses trois détentions qu'elle allègue. Il estime que ces déclarations contradictoires l'empêchent en définitive d'établir la réalité de ses détentions. Il juge que les explications de la partie requérante dans sa requête ne permettent nullement de rétablir une quelconque crédibilité aux déclarations de la requérante, au vu de l'indigence de ces dernières.

Le Conseil n'est également pas convaincu par l'argumentation de la partie requérante quant à la troisième détention ; celle-ci n'étant nullement étayée et qui plus est ne permettant pas d'expliquer les motifs pour lesquels, si cette détention a eu lieu, l'avocat de la requérante, qui a dressé un rapport exhaustif dans une lettre datée du 17 juin 2017, n'en fait aucunement référence. Le Conseil constate par ailleurs que dans le récit que la requérante fait de ses trois détentions, son frère a été associé à chaque fois lorsqu'il s'agissait de la faire libérer. Dès lors, le Conseil juge peu crédible que le frère de la requérante ait pu oublier ou ignorer que la requérante a été emprisonné à trois reprises (dossier administratif/ pièce 7/ pages 15, 16, 17 et 18).

Le Conseil considère que le récit de la requérante sur ses détentions ne le convainc pas, compte tenu des déclarations contradictoires et lacunaires constatées dans son récit et l'argument consistant à soutenir que la partie défenderesse n'a pas concentré ses questions sur les interrogatoires de la requérante lors de ses détentions n'est pas relevant en l'espèce. En effet, le Conseil constate que la partie défenderesse a indiqué dans sa motivation les motifs pour lesquels les déclarations de la requérantes sur ses trois détentions ne démontrent pas un sentiment de vécu en détention et ne permettent pas de tenir pour établie ces détentions.

Enfin, le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité qu'il a quitté son pays, ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Ainsi, la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si elle devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

Le Conseil estime que les déclarations de la partie requérante ne présentent pas une consistance telle qu'elles suffisent en elles-mêmes à établir la réalité des faits invoqués.

5.6.6 Ainsi encore, la partie requérante soutient qu'il ressort de la décision attaquée a négligé un aspect fondamental du récit de la requérante ; que les deux dernières arrestations dont la requérante a fait l'objet sont la conséquence de suspicions de la part des services de l'ANR, du soutien qu'elle apportait aux rebelles de l'ancien chef Kamuina Nsapu au Kasai ; que la requérante était une proie facile pour être accusée de terrorisme par les forces gouvernementales, même à défaut de preuves ; que pour rappel la requérante est d'ethnie Luba du Kasai et qu'il en est de même des miliciens de l'ancien chef Kamuina Nsapu (requête, page 11).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

Il constate d'emblée que la partie défenderesse a remis en cause la crédibilité des déclarations de la requérante sur sa deuxième et troisième détention en lien avec sa collaboration supposée avec les miliciens de l'ancien chef Kamuina Nsapu.

Ensuite, le Conseil juge que les déclarations de la requérante sur les accusations de complicité avec des miliciens de Kamuina Nsapu qui ont été formulées par ses autorités, sont invraisemblables. En effet, le Conseil constate que la requérante déclare elle-même ignorer de tout de cette milice (« *Qui est ce Kamuina Nsapu exactement ? un chef coutumier au Kasai, ce sont des trucs politique et je ne connais pas. C'est vrai que je suis l'ethnie luba mais je ne connais pas* » dossier administratif/ pièce 7/ page 21). De même, le Conseil constate que la requérante n'a jamais cherché à se renseigner sur ce chef de milice et qu'elle ignore les raisons pour lesquelles les autorités congolaises l'ont accusé de collaborer avec ces miliciens (ibidem, page 21). Aussi, le Conseil juge invraisemblable l'acharnement des autorités à l'encontre de la requérante, au regard de son profil et du fait qu'elle-même soutient ignorer tout de ces miliciens, ne rien connaître de leurs revendications et ne pas être en aucun cas liée à leur mouvement.

5.6.7 Ainsi enfin, la partie requérante soutient de manière générale que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de la situation actuelle des opposants politiques en République démocratique du Congo, de même que la situation générale prévalant dans ce pays. Elle rappelle que le profil de la requérante qui est une opposante politique et sympathisante du mouvement citoyen Filimbi. Elle rappelle que selon plusieurs informations publiées sur la situation des droits de l'homme au Congo, les personnes qui s'opposent au régime ou perçu comme tel, risquent réellement de faire l'objet de graves persécutions (requête, pages 4, 5 et 6).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

En effet, le récit de la requérante sur son activisme politique et les problèmes qu'elle soutient avoir rencontrés dans son pays manque de crédibilité. Ensuite, s'agissant des informations produites à l'annexe de sa requête sur la situation politique en République démocratique du Congo (RDC) (voir supra 4.1), le Conseil constate qu'il s'agit là de documents qui ne font nullement cas de la situation personnelle de la requérante et qui concernent uniquement la situation politique et l'état général des droits de l'homme en RDC. Or, non seulement le profil de sympathisante du mouvement Filimbi que la requérante cherche à se donner a été remise en cause, mais le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme et de contexte politique tendu dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce, au vu des développements qui précèdent.

5.6.8 Ainsi encore, la partie requérante invoque la situation des demandeurs d'asile déboutés et le fait qu'elle risque en cas de retour dans son pays d'être malmenée par ses autorités en raison de sa demande d'asile en Belgique et de son profil de sympathisante du mouvement Filimbi (requête, pages 4 à 7).

A la lecture des informations versées au dossier de procédure par la partie requérante, (notamment le COI Focus du 11 mars 2016 intitulé « République Démocratique du Congo – Sort des demandeurs d’asile congolais déboutés et des Congolais illégaux rapatriés en RDC – actualisation »), le Conseil observe que depuis juillet 2015, sur les trois vols spéciaux à destination de Kinshasa, aucun incident n’a été signalé par les services de l’Office des étrangers, pas plus qu’il n’existe de trace de tels incidents sur internet ; qu’il n’existe pas d’allégation avérée (« substantiated allegation ») d’arrestations arbitraires ou de mauvais traitements de ressortissants congolais (déboutés de l’asile ou auteurs d’infraction) lors du retour en RDC ; que seuls les Congolais suspectés d’infraction, sous mandat d’arrêt ou sous le coup d’une peine de prison non exécutée, éveillent l’intérêt des autorités congolaises ; que le simple fait d’avoir quitté la RDC sous le couvert d’un passeport faux ou falsifié, ne suffit pas, à lui seul, à exposer l’intéressé à l’attention des autorités congolaise ; que le rapatriement de Congolais à Kinshasa crée manifestement des opportunités d’extorsion d’argent aux dépens de personnes rapatriées ou de leur famille, sans que cette pratique soit qualifiée de persécution relevant du champ d’application de la Convention de Genève ; qu’une information fait état de « combattants » transférés à l’ANR et à la DEMIAP ; qu’il n’y a actuellement pas de cas documenté de personne détenue en prison du fait de son expulsion ; et que si une personne est listée comme « combattant » par les services congolais, elle « sera soumise effectivement aux actes de torture physique et moral », sans pour autant que des cas spécifiques puissent être actuellement présentés.

Il résulte donc de ces informations que les personnes étant susceptibles de représenter un intérêt pour les autorités congolaises sont susceptibles de rencontrer de graves difficultés en cas de retour. Ces informations doivent donc conduire les instances chargées de l’examen des demandes d’asile à une particulière prudence pour les personnes invoquant une telle crainte.

Toutefois, en l’espèce, le Conseil estime pouvoir conclure que les craintes de la requérante en tant que demandeur d’asile débouté en cas de retour en RDC sont, pour ce qui la concerne, dénuées de fondement. En effet, il n’est aucunement démontré qu’elle aurait de quelconques antécédents pénaux et/ou judiciaires en RDC, ou qu’elle serait politiquement engagée avec une consistance et une intensité telle qu’elle serait susceptible d’être une cible pour ses autorités en qualité de « combattant » ou « opposant ». A cet égard, le Conseil rappelle que le profil de sympathisante de la requérante du mouvement Filimbi est contesté. Quant aux faits de persécution que la requérante invoque à l’origine de sa demande, le Conseil constate qu’ils ne sont pas tenus pour établis et le Conseil en conclut qu’il ne peut dès lors être fait droit à ses craintes de persécution en cas de retour en RDC, du fait de son éloignement vers ce pays.

5.6.9 Les motifs de la décision attaquée examinés *supra*, au point 5.6.1 du présent arrêt, suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu’il n’y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n’est nul besoin de procéder à l’analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s’y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

5.6.10 En tout état de cause, la partie défenderesse développe longuement, dans l’acte attaqué, les motifs qui l’amènent à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement correctement motivée.

5.6.11 Le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante (requête, page 3), ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d’accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l’examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (*Ibid.*, § 204). Aussi, l’article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « [l]orsque le demandeur d’asile n’étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d’asile s’est réellement efforcé d’étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l’absence d’autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d’asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

Il en va de même à propos de la demande du requérant d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la partie requérante n'établit pas la réalité des persécutions et des atteintes graves alléguées. Partant, l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose pas en l'espèce.

5.6.12 En outre, la partie requérante ne sollicite pas le bénéfice de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa (RDC), ville où la requérante est née et a vécu de nombreuses années, puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.7 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

7. L'examen de la demande d'annulation

La requête demande, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier février deux mille dix-huit par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN